

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT



N° 18  
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

DECRET N° 04.048

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET  
D'AMÉNAGEMENT (PEA) À LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE  
FORESTIÈRE (SCAF)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 01 du 15 mars 2003 ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 03 du 12 décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain ;
- Vu le Décret n° 03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 03.333 du 13 décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 04.014 du 16 janvier 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret N°91.018 du 18 février 1991, fixant les modalités d'octroi des permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;
- Vu la requête formulée par la Société Centrafricaine Forestière (SCAF) en date du 31 janvier 2004 ;
- Vu le Procès Verbal de la Commission Spéciale Mixte d'Attribution des permis forestiers en date du 9 février 2004 ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DÉCRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à la Société Centrafricaine Forestière (SCAF) un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie de trois cent vingt six mille quarante huit (326.048) hectares dont deux cent quatre vingt quatorze quatre cent soixante dix huit (294.478) hectares utiles et taxables.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 185.

**Article 2** : Ce permis en un (1) seul lot est situé sur le secteur forestier de la Mambéré Kadéi (Circonscription forestière de Berbérati).

Il est défini comme suit :

Localisé entre 16°05' et 16°40' de longitude Est et 2°45' et 4°45' de latitude Nord, le permis comprend les limites ci-après :

**Au Nord** : De l'intersection du village Ouédo avec la route du 4<sup>ème</sup> parallèle suit, la piste jusqu'au village Yamando. Du village Yamando suit la piste jusqu'à l'intersection avec la rivière Sao au niveau du Village Bango. Suit le cours de la rivière Sao jusqu'à son confluent avec la rivière Mambéré.

**Au Nord-Est** : Suit la limite ouest du PEA 174 de la SEFCA depuis la confluence des rivières Dandzia et Bodingué. Remonte la rivière Dandzia jusqu'à la côte 570. Rejoint la cote 476 sur la rivière Ouédo. Suit le cours de la Ouédo jusqu'à la route du 4<sup>ème</sup> parallèle.

**A l'Est** : Suit la limite ouest du PEA 171 de la Société SCAD jusqu'à la rivière Bodingué.

**Au Sud-Est** : Suit le cours de la rivière Yobé de la côte 408 jusqu'à la côte 512. Suit la ligne droite depuis la côte 512 jusqu'à la frontière congolaise.

**Au Sud-Ouest** : Depuis le point côté (608) remonte la source de la rivière Singué. Remonte la rivière Singué jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndélingué. Suit la Ndélingué jusqu'à sa confluence avec la rivière Yobé au point côté 408.

**A l'Ouest** : Du point de confluence Sao-Mambéré, suit le cours de la Mambéré jusqu'à Nola. Suit le cours de la Sangha jusqu'à sa confluence avec la rivière Babili. Suit le cours de la rivière Babili jusqu'au point côté 609 au village Ouarpandji.



Article 3 : La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches et la Société Centrafricaine Forestière (SCAF) d'un nouveau cahier des charges dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret .

La signature d'une convention provisoire d'aménagement et l'installation d'une cellule d'aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 185, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 4 : La Société Centrafricaine Forestière (SCAF) s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Article 5 : La Société Centrafricaine Forestière (SCAF) demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 11<sup>er</sup> 2 FEV 2004

Le GÉNÉRAL DE DIVISION  
François BOZIZE